



Mise à jour en avril 2020

L'huissier de justice dans le monde

BELGIQUE

Nom (singulier et pluriel) : **Huissier(s) de justice – Gerechtsdeurwaarder(s) - Gerichtsvollzieher**

Présentation

Généralités

Environ 563 huissiers de justice sont en exercice au sein d'environ 260 offices. Ils sont assistés par environ 348 candidats huissiers de justice et 264 stagiaires et par environ 3 000 collaborateurs. Ils sont tous professionnels libéraux. Chaque huissier de justice ou étude d'huissier de justice est compétent sur une partie seulement (un arrondissement) du territoire national (en concurrence avec un ou plusieurs autres huissiers de justice). Mais de nombreuses études ont établi un réseau professionnel avec d'autres études pour faciliter la collaboration inter-arrondissement.

Formation

Formation préalable et continue des huissiers de justice

Pour devenir huissier de justice, le niveau suivant est requis : Cinq années d'études juridiques ou équivalent (Master 2 ou équivalent).

Une formation préalable existe pour les futurs huissiers de justice. Cette formation est en principe obligatoire. Durée : deux années complètes non interrompues. En cas de réussite et de classement en ordre utile (en raison de l'existence d'un *numerus clausus*), celle-ci confère le titre de candidat-huissier de justice qui donne le droit de remplacer, pour une période limitée dans le temps, un titulaire en plein exercice mais qui se trouve temporairement empêché d'exercer son ministère (en raison d'une formation, d'une maladie, de congés, de l'organisation interne de l'étude). Durant cette période, le candidat-huissier de justice suppléant exerce tous les droits et obligations de l'huissier de justice suppléé.

Il existe une formation continue obligatoire pour les huissiers de justice, et les candidats-huissiers de justice

Formation continue des collaborateurs d'huissiers de justice

Il n'existe pas de système de formation continue pour les collaborateurs d'huissiers de justice.

Conditions d'exercice de la profession

Cet examen est composé d'une double procédure de sélection comparative et est mené par les commissions de nomination :

- Une première procédure est écrite et orale, et vise à évaluer la période de stage avec classement en ordre utile et nomination en tant que candidat-huissier de justice sur la base d'un premier *numerus clausus*.



Mise à jour en avril 2020

- Et une seconde procédure, principalement axée sur un dossier de candidature et une audition, organisée au moment où une place de titulaire devient vacante (décès, démission, destitution) en application d'un second *numerus clausus*.

Les huissiers de justice sont nommés par le Roi, sur proposition du ministre de la Justice. Il existe un nombre limité d'huissiers de justice. Un huissier de justice peut exercer son activité au sein d'une structure comprenant un autre ou plusieurs autres huissiers de justice. Entre 20 et 30% des huissiers de justice exercent à titre individuel, les autres exerçant sous une forme non-individuelle.

La profession est représentée au plan national par : **Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique – Nationale Kamer van Gerechtsdeurwaarders van België.**

Obligations de l'huissier de justice et règles éthiques

L'huissier de justice est soumis à des obligations suivantes corrélatives à l'exercice de ses activités :

- Exercice obligatoire du ministère de l'huissier de justice et cas d'exemption éventuels.
- Interdiction d'instrumenter dans certains cas (parenté, alliance, conflit d'intérêt...).
- Cas et conditions dans lesquels l'huissier de justice doit exercer personnellement son ministère.
- Obligations relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'huissier de justice.
- Conditions de conservation des documents rédigés par l'huissier de justice.
- Tenue d'une comptabilité.
- Obligation de verser les fonds détenus pour le compte des clients sur un compte spécial.
- Obligation de transmettre les fonds de tiers dans un délai déterminé.
- Obligation de respecter un tarif.
- Obligation pour l'huissier de justice de se soumettre à un contrôle de ses activités.
- Obligation de respecter des règles éthiques et/ou de déontologie.
- Secret professionnel.
- Obligation de souscrire une assurance garantissant la responsabilité de l'huissier de justice.
- Obligation de respecter des règles en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

L'huissier de justice est soumis à des règles éthiques et/ou de déontologie applicables à la profession. Des règles disciplinaires sont applicables à la profession d'huissier de justice. L'huissier de justice est soumis à un contrôle de ses activités.

Activités

Exécution des décisions de justice

L'huissier de justice est chargé d'exécuter les décisions de justice, en particulier les mesures d'exécution suivantes :

- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre ses mains ou celles d'un tiers
- Saisie des immeubles.
- Saisie des rémunérations.
- Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent.
- Saisie des droits incorporels autre que les créances de sommes d'argent dont le débiteur est titulaire.
- Saisies des véhicules terrestres à moteur, des navires, des aéronefs, des récoltes sur pieds.



Mise à jour en avril 2020

- Saisie des biens placés dans un coffre-fort.
- Mesures d'expulsion.
- Reprises d'enfants en vertu d'une décision de justice.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers corporels et incorporels du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un immeuble du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un fonds de commerce du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur les actions, les parts sociales ou les valeurs mobilières appartenant au débiteur.
- Vente forcée des biens mobiliers corporels et incorporels saisis par huissier de justice.
- Vente forcée dématérialisée (online) des biens mobiliers corporels et incorporels saisis par huissier de justice.
- Vente forcée des fonds de commerce saisis par huissier de justice.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien mobilier.

Lorsqu'il est chargé d'une procédure d'exécution, l'huissier de justice dispose d'un accès à certaines informations relatives au patrimoine du débiteur : propriétaire d'un véhicule, bénéficiaire d'un salaire/d'un revenu de remplacement/d'une allocation, propriétaire d'un immeuble/d'un bateau, détenteur de compte(s) bancaire(s)...

Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires

L'huissier de justice peut signifier ou notifier les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale. Dans le cadre de sa mission de signification, l'huissier de justice a accès à des renseignements pour localiser et/ou rechercher le destinataire sur le territoire national, personne physique ou personne morale. Dans le cadre de la signification transfrontalière européenne, l'huissier de justice belge endosse la qualité d'entité d'origine et d'entité requise.

Autres activités (X = oui)	
Recouvrement amiable de créances	X
Constats	X (les constats revêtent un caractère authentique)
Séquestre	X
Conseil juridique	X
Procédures de faillites	Assistance aux curateurs pour ce qui concerne l'inventaire et la réalisation de la faillite
Missions confiées par le juge	X
Médiation	X
Représentation des parties devant les juridictions	
Rédaction d'actes sous-seing privé	
Service des audiences	
Administration d'immeubles	X
Jeux / concours	Rédaction du règlement et contrôle du déroulement
Enquêtes de solvabilité	X